CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.454/4
du 12 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'précisant les nouvelles missions confiées au Centre Régional d'Appui en Cohésion Sociale en exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale'

‡LW-BDMQPAHDE-GAEFEVT‡

Le 14 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par Le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'précisant les nouvelles missions confiées au Centre Régional d'Appui en Cohésion Sociale en exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 décembre 2016.

*

‡LW-BDMQPAHDE-GAEFEVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les articles 10 à 12 du projet trouvent leur fondement légal dans l'article 15 du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 'relatif à la cohésion sociale'.

Le préambule sera complété d'un alinéa mentionnant ces dispositions.

2. Le cinquième visa, qui suivra directement celui de l'avis de l'Inspection des Finances, sera complété de la date de l'accord, à savoir le 4 juillet 2016.

INTITULÉ

Il y a lieu d'omettre les mots « 2ème LECTURE ».

DISPOSITIF

Article 5

Il va de soi que le « recueil de données relatives aux bénéficiaires » ne peut consister dans le traitement de données personnelles de ces bénéficiaires au sens de la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel', faute d'un fondement décrétal exprès et conforme à cette loi.

Articles 13 à 16

Une subvention peut être allouée au CRACS sur la base de l'article 15 du décret du 13 mai 2004 :

> « Le Collège désigne pour 5 ans et subventionne un Centre régional d'appui, ci-après dénommé le Centre régional.

‡LW-BDMQPAHDE-GAEFEVT‡

Les subventions au centre régional d'appui sont indexées suivant les modalités fixées par le Collège et liquidées suivant les modalités visées à l'article 17 […] ».

L'article 17 de ce décret dispose :

« Le financement des contrats de cohésion sociale s'opère par la liquidation de subventions aux associations. Ces subventions sont indexées suivant les modalités fixées par le Collège.

Une avance égale à 90 % de la subvention est liquidée au plus tard le 20 février de l'année civile concernée, au profit des associations dont la subvention globale ne dépasse pas 10.000 euros. Le solde est liquidé sur la base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège.

Les associations dont la subvention globale est supérieure à 10.000 euros reçoivent, au plus tard le 20 février de l'année civile concernée, une première avance de 50 % de la subvention, et au plus tard le 30 juin, une deuxième avance égale à 40 % de la subvention. Le solde est liquidé sur la base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège.

Passées les échéances visées aux alinéas 2 et 3, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque national de Belgique, de plein droit et sans mise en demeure préalable ».

L'article 18 du décret dispose :

« L'association tient une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournit annuellement un bilan et un compte de recettes et de dépenses selon le modèle imposé par le Collège ».

L'article 21 du décret dispose :

« Sans préjudice d'autres dispositions, l'association est tenue de restituer les subventions, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement, dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée ;

2° lorsqu'elle ne fournit pas les justificatifs exigés ;

3° lorsqu'elle s'oppose à l'exercice du contrôle des agents visés à l'article 19.

L'octroi de subventions est suspendu aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, l'association ne produit pas les justificatifs exigés, s'oppose à l'exercice du contrôle ou ne restitue pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée ».

Les modalités de liquidation, la justification et la restitution de la subvention sont donc déjà réglées par le décret, qui n'habilite pas le Collège à préciser ces matières. Les articles 13 à 16 seront omis.

‡LW-BDMQPAHDE-GAEFEVT‡

Article 17

Il y a lieu de remplacer les mots « avec effet rétroactif au » par l'article « le ».

Par ailleurs, l'auteur veillera à éviter tout effet rétroactif du texte en projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

‡LW-BDMQPAHDE-GAEFEVT‡